

RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA CINQUANTE-QUATRIEME SESSION

QUESTIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES

1734 (LIV). Recommandations de la Conférence ONU/OMCI sur le transport international par conteneurs

Le Conseil économique et social,

Ayant pris note de la résolution 7 relative au transport international combiné¹ adoptée par la Conférence ONU/OMCI sur le transport international par conteneurs, qui s'est tenue à Genève du 13 novembre au 2 décembre 1972,

Considérant les avantages que peuvent procurer les nouvelles techniques de transport unitaire et de transport multimodal, et la nécessité pour les pays en voie de développement d'obtenir une aide leur permettant de tirer parti de ces avantages,

Constatant que, malgré les échanges de vues très utiles qui ont eu lieu à la Conférence, les pays en voie de développement ont encore des appréhensions quant aux conséquences du transport international multimodal;

1. *Fait siennes* les recommandations de la Conférence ONU/OMCI sur le transport international par conteneurs tendant à ce que d'autres études soient entreprises et achevées avant la fin de 1974 par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement — en coordination avec les commissions économiques régionales et en collaboration avec les organes régionaux et sous-régionaux appropriés et d'autres organisations internationales, en particulier l'Organisation intergouvernementale, consultative de la navigation maritime et l'Organisation de l'Aviation civile internationale — sur tous les aspects pertinents du transport international combiné de marchandises, y compris les questions telles que les incidences dans les domaines du commerce et de transport internationaux, la balance des paiements, le coût du transport international et l'assurance ainsi que la compatibilité du transport international combiné de marchandises avec les politiques nationales des transports, du commerce et de l'assurance, eu égard en particulier aux besoins des pays en voie de développement et compte tenu du rapport de la Troisième Grande Commission de la Conférence ONU/OMCI² ainsi que des études déjà faites sur ce sujet;

2. *Prie* le Conseil du commerce et du développement d'établir, sur le modèle du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes³, un groupe préparatoire intergouvernemental pour l'élaboration, en consultation le cas échéant avec d'autres organismes

des Nations Unies, d'un avant-projet de convention sur le transport international multimodal, compte tenu du rapport de la Troisième Grande Commission de la Conférence ONU/OMCI, d'autres rapports pertinents et des résultats des études visées au paragraphe 1 ci-dessus lorsque ces études seront terminées;

3. *Prie en outre* le Conseil du commerce et du développement d'autoriser le groupe préparatoire intergouvernemental visé au paragraphe 2 ci-dessus à se réunir le plus tôt possible en 1973 et à communiquer ses conclusions sur ce sujet au Conseil économique et social au début de 1975 en vue de la réunion d'une conférence de plénipotentiaires, comme il est envisagé aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 1 de la résolution 7 de la Conférence ONU/OMCI sur le transport international par conteneurs.

1850^e séance plénière
10 janvier 1973

1735 (LIV). Admission du Bangladesh à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient

Le Conseil économique et social,

Considérant que le Bangladesh, qui se trouve dans le domaine géographique de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, a exprimé le désir de devenir membre de cette commission,

Considérant que la présence du Bangladesh à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient favoriserait la réalisation des objectifs de cette commission,

Considérant en outre que le Bangladesh est membre de diverses institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

1. *Décide* de modifier en conséquence les paragraphes 2 et 3 du mandat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à condition que le Bangladesh accepte de verser chaque année une contribution équitable, dont le montant total sera déterminé périodiquement par l'Assemblée générale selon la procédure établie par l'Assemblée dans des cas analogues;

2. *Invite* le Secrétaire général à engager les consultations et à prendre les mesures nécessaires pour que le Bangladesh et l'Assemblée générale parviennent à un accord sur la contribution que cet Etat sera tenu de verser au budget de l'Organisation des Nations Unies.

1852^e séance plénière
17 avril 1973

¹ Voir E/CONF.59/44.

² E/CONF.59/39/Rev.1.

³ Voir résolution 3035 (XXVII) de l'Assemblée générale.